

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N°2300816

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
UNION DEPARTEMENTALE CGT 79
SYNDICAT SOLIDAIRES 79
CONFEDERATION PAYSANNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal,
Juge des référés

M. Antoine Jarrige
Juge des référés

Ordonnance du 24 mars 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 22 et 23 mars 2023, la ligue des droits de l'homme, l'union départementale CGT 79, le syndicat Solidaires 79 et le syndicat la Confédération paysanne, représentées par Me Crusoé et Me Ogier, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'exécution de l'arrêté du 17 mars 2023 de la préfète des Deux-Sèvres portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du 20 mars 2023 à partir de 8h00 jusqu'au 27 mars 2023 à 20h00, sur le territoire de plusieurs communes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté attaqué porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté personnelle, à la liberté d'expression collective des idées et des opinions, au droit au respect de la vie privée et au droit de propriété ;

- il y a urgence à ordonner une mesure de sauvegarde dès lors que l'arrêté litigieux est toujours en cours d'exécution et a vocation à s'appliquer à une manifestation qui doit se dérouler à compter du vendredi 24 mars ;

- les dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure n'étaient pas applicables, faute d'être entrées en vigueur à défaut de l'intervention du décret d'application qu'elles prévoient ;

- l'arrêté attaqué méconnaît ces dispositions en ce qu'il ne prévoit pas que l'interdiction qu'il édicte n'a vocation à s'appliquer que lorsque le port ou le transport des objets litigieux n'est pas justifié par un motif légitime et en ce qu'il ne fournit pas de limite, ni de précision quant à la nature de ces objets ;

- la mesure prise est disproportionnée en ce qu'elle concerne le territoire de plus de cent communes et porte sans justification sur la période du 20 au 24 mars, au cours de laquelle aucun événement particulier n'est prévu, et se prolonge après la dispersion le dimanche soir du rassemblement organisé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2023, la préfète des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la ligue des droits de l'homme est dépourvue d'intérêt à agir ;
- les dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure indiquent de façon précise la condition à laquelle elles peuvent s'appliquer, leur champ d'application rationae temporis et loci et la nature des interdictions qui peuvent être édictées ; l'absence de décret d'application n'est donc pas de nature à faire obstacle à leur entrée en vigueur ;
- l'application de l'interdiction à compter du 20 mars est justifiée par le fait que les organisateurs prévoient l'installation d'une base arrière sur la commune de Melle dès le 21 mars et que l'acheminement dès cette date de matériel et d'armes est prévisible comme cela a été constaté lors des manifestations des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline ;
- le périmètre de l'interdiction est justifiée par le fait qu'est envisagée une manifestation multi-sites, dont tous ne sont pas identifiés précisément, de sorte qu'il existe une pluralité de cibles potentielles autour, notamment, des retenues de substitution, de leurs raccordements et des exploitations agricoles concernées, voire des sièges des entreprises participant à leur construction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code pénal ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jarrige,
- les observations de Mme Pagès, directrice du cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, qui a conclu aux mêmes fins que son mémoire en défense et par les mêmes moyens et fait valoir en outre que l'urgence n'est pas établie, l'arrêté attaqué ayant été pris le 17 mars dernier et que si le tribunal estimait que les dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure ne sont pas entrées en vigueur, il lui est demandé de substituer à ces dispositions comme base légale de l'arrêté attaqué celles de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

M. Fortin, représentant le syndicat la Confédération paysanne, n'a pas souhaité faire d'observations.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2. Le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec la sauvegarde de l'ordre public et il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public. Les atteintes ainsi portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de cette liberté fondamentale comme de la liberté d'aller et venir et la liberté d'expression et de communication, doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Enfin, le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi. Sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération.

3. Aux termes de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure : « *Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. L'aire géographique où s'applique cette interdiction se limite aux lieux de la manifestation, aux lieux avoisinants et à leurs accès, son étendue devant demeurer proportionnée aux nécessités que font apparaître les circonstances. / Les modalités d'application*

du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » et aux termes de l'article 132-75 du code pénal : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. / Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. / Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. (...) ».

4. Par l'arrêté attaqué, la préfète des Deux-Sèvres a, sur fondement des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, interdit, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, du 20 mars 2023 à partir de 8h00 jusqu'au 27 mars 2023 à 20h00, sur le territoire de plusieurs communes.

5. En premier lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure n'est pas manifestement impossible en l'absence du décret d'application prévu par le dernier alinéa de cet article, celles-ci n'ayant pas un caractère général empêchant leur application sans précision complémentaire quant à leur portée ou leurs modalités concrètes de mise en œuvre, et le Conseil constitutionnel n'ayant pas exigé dans sa décision n° 94-352 du 18 janvier 1995 un encadrement réglementaire, en considérant notamment que le législateur pouvait interdire le port ou le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

6. En deuxième lieu, l'arrêté attaqué, en ce qu'il interdit le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, doit bien être regardé comme faisant la réserve du motif légitime prévu par l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure.

7. En troisième lieu, en ce que, conformément auxdites dispositions, il interdit, sans autre précision, le port et le transport d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, l'arrêté attaqué ne méconnaît pas ces dispositions, ni n'édicte une interdiction inintelligible ou disproportionnée.

8. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que le syndicat la Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci ! » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de rassemblements du 24 au 26 mars 2023 intitulés « 25/26 mars - Poitou - Pas une bassine de plus - Mobilisation Internationale pour la défense de l'eau ». Pour justifier que ces rassemblements font craindre des troubles graves à l'ordre public, la préfète des Deux-Sèvres fait notamment valoir que le collectif « Bassines Non Merci ! » a annoncé dans son appel à manifester que « la manifestation aura pour enjeu d'impacter concrètement les projets de bassines et leur construction, à Sainte-Soline, Mauzé-sur-le-Mignon ou ailleurs (...) » ainsi qu'en atteste le programme imprimé par les organisateurs. La préfète soutient également sans être contredite que le porte-parole de ce collectif a déclaré en interview le 3 mars 2023 « qu'ils allaient franchir un cap les 24, 25 et 26 mars », qu'il « s'en prend à des biens cela s'appelle de la dégradation de biens », qu'il faut « choisir ses actes pour mener la désobéissance civile » et qu'il veut « encore monter d'un cran dans le rapport de force ». Par ailleurs, il résulte de l'instruction que lors des manifestations qui se sont déroulées les 29 et 30 octobre 2022 à l'appel des mêmes organisations sur le chantier de la réserve de substitution de Sainte-Soline, 61 gendarmes et une trentaine de

manifestants avaient été blessés. Par suite, il est bien justifié de circonstances faisant craindre des troubles graves à l'ordre public et du caractère tant nécessaire qu'adapté de la mesure de police prise par la préfète des Deux-Sèvres.

9. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que pour définir le champ d'application de cette mesure de police, la préfète des Deux-Sèvres a tenu compte de ce que les organisateurs prévoient que les manifestations impactent les projets de réserves de substitution à Sainte-Soline, à Mauzé-sur-le-Mignon mais aussi ailleurs sans autre précision et de ce qu'ainsi, les retenues de substitution, leurs raccordements, les exploitations agricoles concernées, voire les sièges des entreprises participant à leur construction, sont autant de cibles potentielles des manifestants. Par ailleurs, si le programme imprimé par les organisateurs comporte un début des rassemblements le 24 mars et la fin de ceux-ci le 26 du même mois, il résulte de l'instruction que les organisateurs prévoient l'installation d'une base arrière sur la commune de Melle dès le 21 mars, ainsi que son démontage le 27, et la préfète fait valoir sans être contredite que l'acheminement dès cette date de matériel et d'armes est prévisible comme cela a été constaté lors de manifestations des 29 et 30 octobre 2022 à Sainte-Soline. Dans ces conditions, tant l'aire géographique de l'interdiction prononcée que sa durée n'apparaissent pas disproportionnées pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi de préservation de l'ordre public.

10. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée par la préfète des Deux-Sèvres, faute d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, il n'y a pas lieu que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative pour notamment, comme les requérants le demandent, suspendre l'exécution de l'arrêté du 17 mars 2023 de la préfète des Deux-Sèvres portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination du 20 mars 2023 à partir de 8h00 jusqu'au 27 mars 2023 à 20h00, sur le territoire de plusieurs communes.

Sur les frais du litige :

11. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, il n'y a pas lieu de mettre à sa charge la somme demandée par les requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la ligue des droits de l'homme, de l'union départementale CGT 79, du syndicat Solidaires 79 et du syndicat la Confédération paysanne est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits de l'homme, à l'union départementale CGT 79, au syndicat Solidaires 79, au syndicat de la Confédération paysanne et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée pour information à la préfète des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers, le 24 mars 2023.

Le juge des référés,

Signé

A. JARRIGE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

G. FAVARD